



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °2022-DCPPAT/BE-054 du 19 avril 2022
définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site
anciennement exploité par la société ENGIE sur la commune de Loudun (82 600) par la
société SPEED REHAB par substitution**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu que le dépôt de gaz propane aurait dû être soumis à autorisation,

Vu l'accord du 8 mars 2019 de l'exploitant ENGIE sur la proposition d'usage formulée par la société SPEED REHAB en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son ancien dépôt de propane et sur la répartition des responsabilités (servitudes, surveillance...) dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société SPEED REHAB ;

Vu l'absence de changement d'usage, ne nécessitant pas l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, conformément à l'article R512-76-III du code de l'environnement,

Vu que les usages envisagés sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Vu la demande d'accord préalable et le dossier de substitution du 22 mars 2022 déposés par la société SPEED REHAB en préfecture de la Vienne, en vue de se substituer à l'ancien exploitant ENGIE pour réaliser les travaux de réhabilitation du site ainsi que pour les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur l'emprise de l'ancien dépôt de propane situé Impasse du dépôt sur la commune de Loudun,

Vu le diagnostic environnemental annexé au dossier de substitution susvisé ;

Vu le plan de gestion réalisé par le bureau d'étude spécialisé ARTELIA (version du 9 mars 2022) pour le compte de la société SPEED REHAB ;

Vu le rapport du 11 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'usage futur de type industriel retenu pour la réhabilitation du site est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que compte tenu de l'absence de source de pollution, de la compatibilité sanitaire du site démontrée par l'Analyse du Risque Résiduel (ARR) du Plan de Gestion pour un usage d'activité et du maintien de l'usage actuel d'activité, aucuns travaux de dépollution ne sont prévus ;

Considérant que des restrictions d'usage sont nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ;

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les conditions de cette substitution ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et transfert de responsabilité

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation du terrain sis Impasse du dépôt sur le territoire de la commune de Loudun (82 600), parcelle cadastrale ZO n°066 (plan cadastral en annexe).

La substitution s'exerce entre :

« l'exploitant », ENGIE, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'arche, 92 930 Paris La Défense Cedex France

et

« le tiers demandeur », la société SPEED REHAB dont le siège social est situé 7 rue Balzac, 75 008 PARIS

La société SPEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L 512-21 du code de l'environnement pour assurer, d'une part, les travaux de réhabilitation nécessaires des terrains susvisés afin de les rendre compatibles avec un usage futur de type industriel, d'autre part, les mesures de surveillance, de gestion et de traitement des pollutions et porter les mesures de restriction d'usage nécessaires.

Article 2 – Restrictions d’usage

Le tiers demandeur propose, au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les restrictions d’usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l’usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé.

Ces restrictions contiennent a minima :

- l’interdiction d’implantation d’établissements accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 (crèche, école maternelle, primaire, collège/lycée, établissement d’accueil des enfants handicapés) ;
- la modification de l’usage conditionnée au respect des servitudes ou à la production d’études/travaux garantissant la compatibilité avec un nouvel usage ;
- l’interdiction d’usage des eaux souterraines en l’absence d’études spécifiques ;
- l’interdiction de planter des arbres fruitiers et potagers au droit du site, même au droit des zones recouvertes par des matériaux sains superficiels ;
- l’installation d’éventuelles conduites AEP en matériau anti-perméation, ou dans des tranchées faites de matériaux sains, afin d’éviter tout risque de perméation et transfert via l’eau potable ;
- les éventuelles précautions pour la réalisation des travaux d’affouillement.

En ce sens, un dossier de demande d’instauration de Servitudes d’Utilité Publique (SUP) répondant aux exigences de l’article R. 515-31-3 du code de l’environnement est remis au préfet.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du code de l’environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Loudun) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Loudun) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

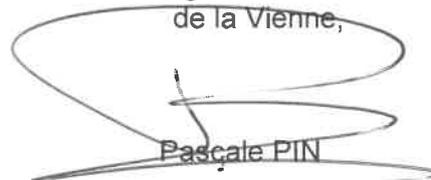
Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, M. le Maire de Loudun, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le Chef de l'unité bidépartementale de la Vienne et de la Charente de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais,
- M. le Maire de Loudun ;
- M. le directeur de la société ENGIE ;
- M. le directeur de la société SPEED REHAB.

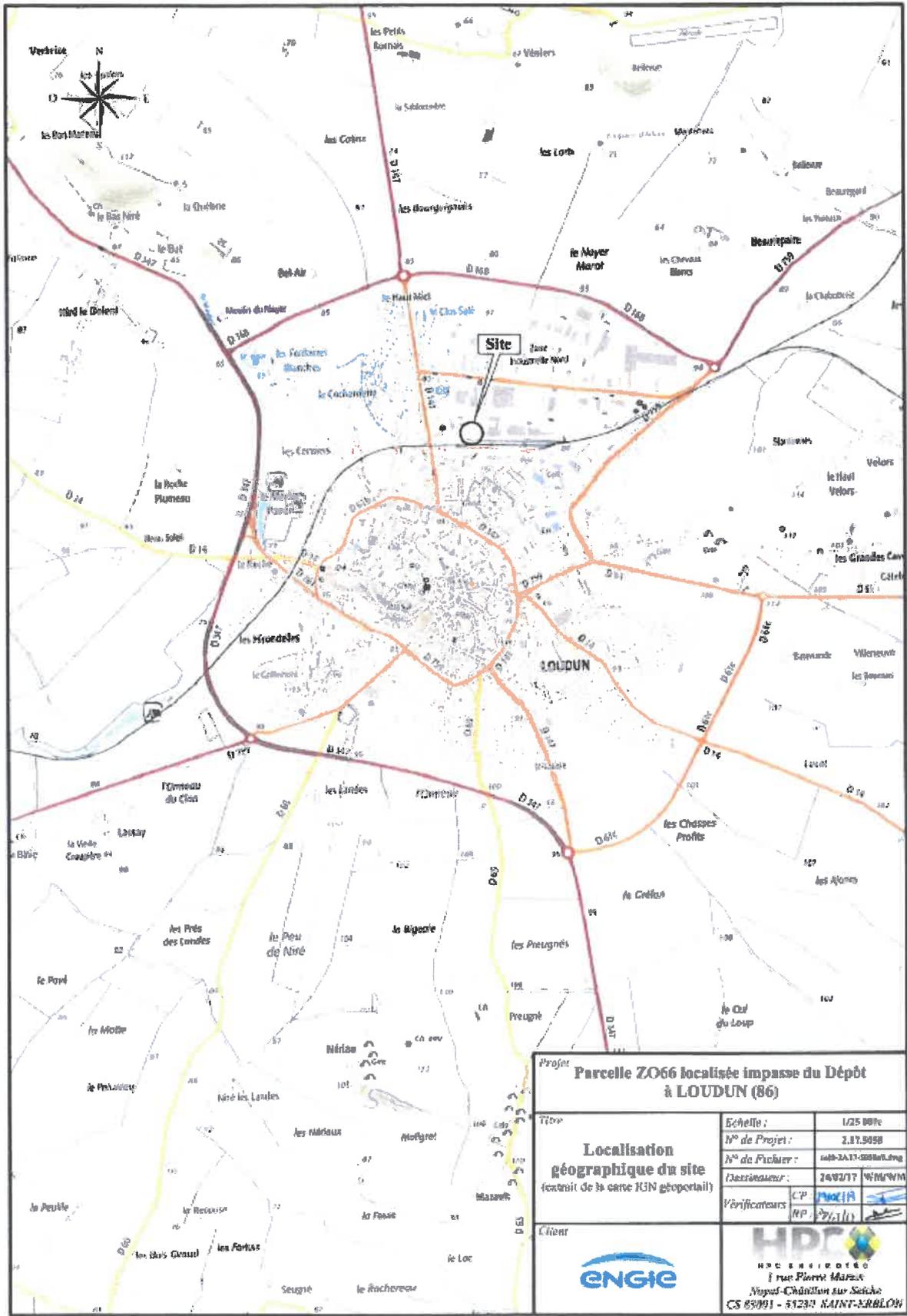
Fait à Poitiers, le 19 avril 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

ANNEXES Plans d'implantation



Parcelle ZO66 localisée impasse du Dépôt à LOUDUN (86)		
Localisation géographique du site <small>(extrait de la carte IGN géoportail)</small>	Echelle :	1/25 000e
	N° de Projet :	2.17.9458
	N° de Fichier :	148-2A17-08801.dwg
	Coordonnées :	149217 W/M/W/M
Vérificateurs :	CP	
Client :	HDF <small>INDUSTRIE</small> 1 rue Pierre MAZET Noyat-Château sur Saône CS 83091 - 81231 SAINT-MARBLON	

Département :
VIENNE

Commune :
LOUBUN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/02/2017
(heure horaire de Paris)

Coordonnées au projection : RGF93CG47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

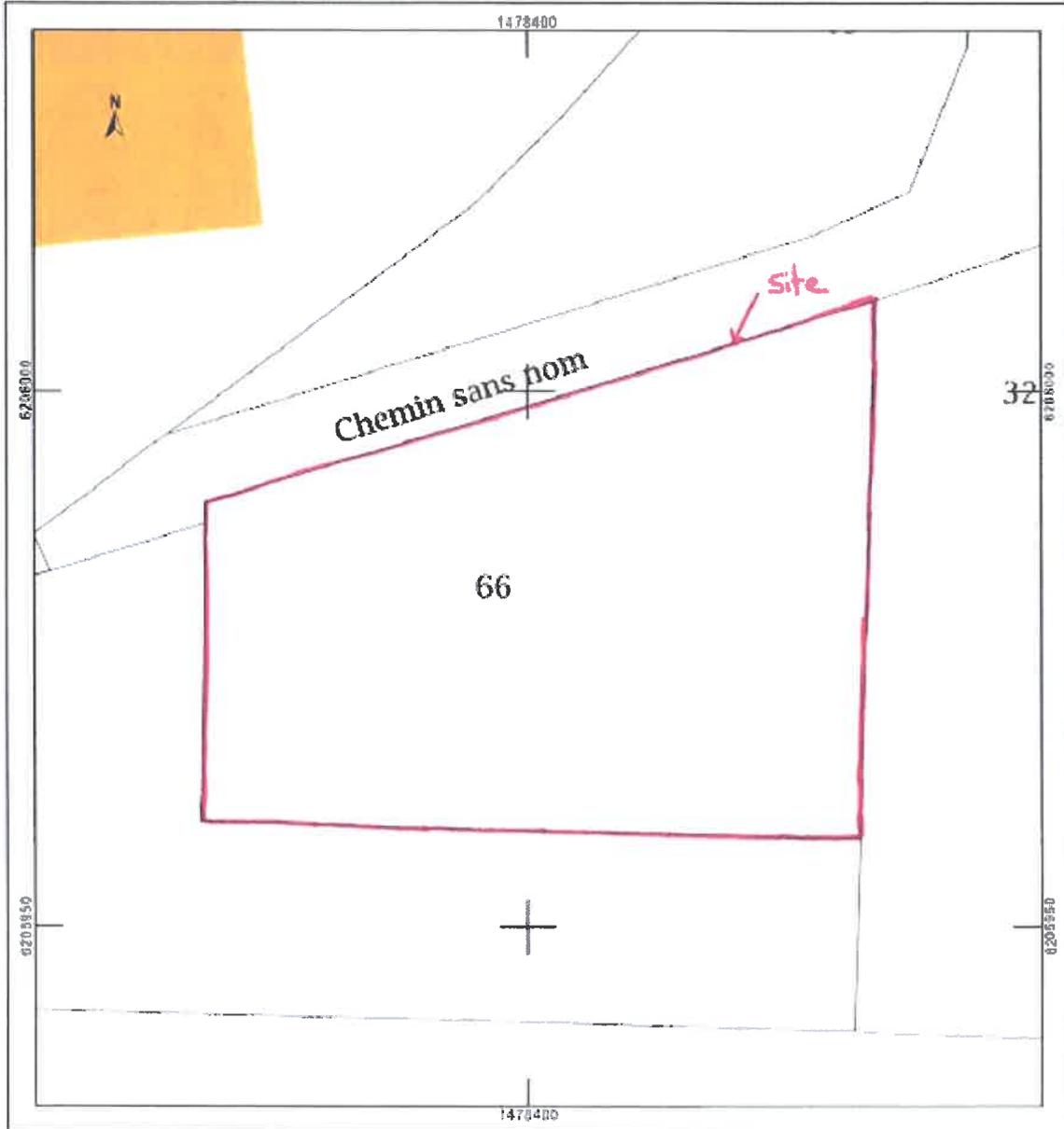
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DATE	27/02/17	CODE	1/1
Orig. / objet	Cadastr.gouv		
N° de projet	2.17.5058		
Visa			

Le plan consulté sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tel. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19
cd7poitiers@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastr.gouv.fr



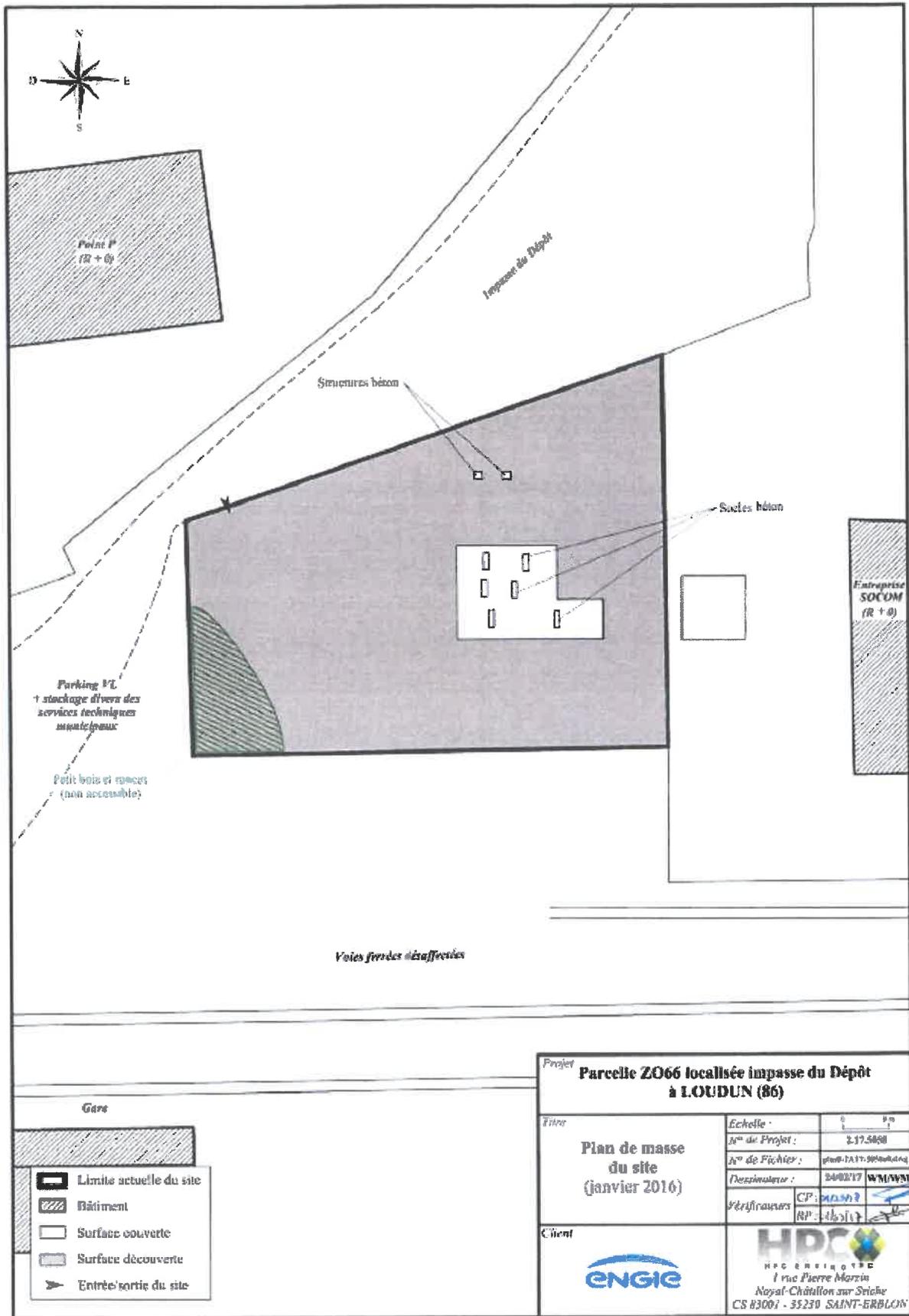




Figure 1 : localisation de la parcelle ZO 66